Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 32 (1893)

Rubrik: Mars 1893

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Convention de commerce

3 mars 1893.

entre

la Suisse et la Roumanie.

Conclue à *Bucarest* le 3 mars 1893. Ratifiée par la Suisse le 29 mars 1893. Ratifiée par la Roumanie le 3 avril (22 mars) 1893. Entrée en vigueur le 13 mai (1^{er} mai) 1893.

Article premier. Les ressortissants et les marchandises, produits du sol et de l'industrie de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, des privilèges, immunités ou avantages quelconques accordés à la nation la plus favorisée.

Il est entendu, toutefois, que la stipulation qui précède ne déroge en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de police et de sûreté générale en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Il est notamment convenu que les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables aux monopoles d'état et aux mesures qui doivent assurer leur exploitation.

Art. 2. Tous les objets, produits du sol ou de l'industrie de la Suisse qui seront importés en Roumanie et tous les objets, produits du sol ou de l'industrie de la Roumanie qui seront importés en Suisse, destinés soit à la consommation, soit à la mise en entrepôt, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis, pendant la durée de la présente convention, au même traitement et, en particulier, ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres que ceux qui frappent les produits ou les marchandises de la nation la plus favorisée.

A l'exportation pour la Suisse, il ne sera pas perçu en Roumanie, et, à l'exportation pour la Roumanie, il ne sera pas perçu en Suisse des droits de sortie autres ni plus élevés qu'à l'exportation des mêmes objets pour le pays le plus favorisé à cet égard.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage donc à faire profiter l'autre, immédiatement, de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à une tierce puissance.

Les marchandises de toute nature provenant du territoire de l'une des hautes parties contractantes ou y allant seront exemptes, dans le territoire de l'autre, de tout droit de transit. Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des parties contractantes pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 3. Les négociants, fabricants et autres industriels qui prouvent, par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités de leur pays, que, dans l'état où ils ont leur domicile, ils sont autorisés à exercer leur commerce ou industrie et qu'ils acquittent les taxes et impôts légaux, auront le droit, personnellement ou par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre partie contractante, chez les négociants ou dans les locaux de vente

publics, ou chez les personnes qui produisent ces marchandises. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes dans l'exploitation industrielle desquelles les marchandises du genre offert trouvent leur emploi. Ni dans un cas ni dans l'autre, ils ne seront astreints à acquitter, pour cela, une taxe spéciale.

3 mars 1893.

Les industriels (voyageurs de commerce) munis d'une carte de légitimation industrielle ont le droit d'avoir, avec eux, des échantillons, mais non des marchandises.

Le modèle des cartes de légitimation industrielle sera ultérieurement établi d'un commun accord.

Les hautes parties contractantes se feront réciproquement connaître quelles autorités sont compétentes pour délivrer les cartes de légitimation industrielle, et quelles prescriptions doivent être observées par les titulaires de ces cartes pour l'exercice de leur profession.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industries ambulantes, non plus qu'au colportage et à la recherche de commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

En ce qui concerne les formalités quelconques auxquelles les voyageurs de commerce sont ou seront soumis dans chacun des deux pays, les Suisses en Roumanie et les Roumains en Suisse jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 4. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Suisse par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce roumains, et en Roumanie par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce suisses seron, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyen-

nant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités s'accompliront selon les lois ou règlements qui sont ou seront édictés dans les pays respectifs.

- Art. 5. En ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce et les autres désignations de marchandises assimilées aux marques de fabrique ou de commerce par les lois du pays où elles doivent être enregistrées, les industriels, producteurs et commerçants établis en Suisse jouiront en Roumanie, et les industriels, producteurs et commerçants établis en Roumanie jouiront en Suisse, de la même protection que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée. Ils devront remplir, les Suisses en Roumanie et les Roumains en Suisse, les formalités prescrites par les lois et règlements régissant cette matière.
- Art. 6. Les ressortissants de chacune des deux hautes parties contractantes seront exempts, dans le territoire de l'autre, de tout service ou impôt militaire et de toutes réquisitions extraordinaires qui seraient établies par suite de circonstances exceptionnelles.

Sont, toutefois, exceptées les charges qui sont attachées à la possession d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Art. 7. Les hautes parties contractantes conviennent de résoudre, le cas échéant, par voie d'arbitrage, les questions concernant l'interprétation et l'application de la présente convention qui ne pourraient pas être réglées à la satisfaction commune par la voie directe d'une négociation diplomatique.

- Art. 8. Les deux hautes parties contractantes se 3 mars réservent respectivement la faculté de dénoncer à toute époque la présente convention, moyennant un avertissement de douze mois à l'avance.
- Art. 9. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et l'ont revêtue de leurs cachets respectifs.

Fait en double expédition à *Bucarest*, le 3 mars (19 février) 1893.

Jean Staub. Al. Lahovari.

Nota. — Les ratifications de la convention ci-dessus ont été échangées le 12 mai (30 avril) 1893 à Bucarest entre M. Staub, Consul général suisse, et M. A. Lahovari, Ministre des affaires étrangères de Roumanie.

23 mars 1893.

Loi fédérale

modifiant

la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

en application de l'article 64 de la constitution fédérale; vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1892,

décrète:

Article le. Les points ci-après indiqués de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention (Rec. off., nouv. série, X. 684) sont modifiés de la manière suivante.

- 1° La dénomination "bureau fédéral de la propriété industrielle" est remplacée, partout où elle se rencontre dans la loi, par celle de "bureau fédéral de la propriété intellectuelle".
- 2º Le dernier alinéa de l'article 9 est rédigé comme suit: "La déchéance prévue aux chiffres 3 et 4 ci-dessus pourra être prononcée, à la demande de toute personne qui justifie d'un intérêt, par les tribunaux compétents pour les procès en contrefaçon (article 30)."
- 3° Le dernier alinéa de l'article 10 est rédigé comme suit: "L'action en nullité peut être intentée, devant les tribunaux compétents pour les procès en contrefaçon (art. 30), par toute personne qui justifie d'un intérêt."

4° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 16 ²³ mars sont rédigés comme suit:

"Le brevet provisoire a pour seul effet d'assurer à son propriétaire, pendant un délai de trois ans à dater du jour de la demande, le droit d'obtenir un brevet définitif, nonobstant la publicité qui pourrait être donnée à l'invention dans l'intervalle. Le propriétaire d'un brevet provisoire n'aura pas d'action contre les personnes qui contreferaient ou qui utiliseraient son invention."

"Avant l'expiration de ce délai de trois ans, le propriétaire du brevet provisoire devra, moyennant l'accomplissement de la formalité prescrite à l'art. 14, chiffre 3, se faire délivrer un brevet définitif, faute de quoi le brevet tombera en déchéance."

- 5° Au premier alinéa de l'article 20 du texte français, le mot "suivie" est remplacé par "ainsi que".
- 6° Le dernier alinéa de l'article 25 est modifié comme suit: "Ces pénalités ne sont pas applicables lorsque la contravention aura été commise par simple faute, imprudence ou négligence; l'indemnité civile demeurera néanmoins réservée."
- 7° Le premier alinéa de l'article 26 est rédigé comme suit: "L'action civile pourra être ouverte par toute personne qui justifie d'un intérêt."

Le texte français du dernier alinéa du même article est rédigé de la manière suivante:

"L'action sera prescrite lorsqu'il se sera écoulé plus de deux ans depuis la dernière contravention."

Le texte italien du même alinéa est rédigé comme suit:

"L'azione sarà prescritta dopo scorsi più di due anni dall' ultima contravvenzione." 23 mars 1893.

- 8° Le premier alinéa de l'article 29 est rédigé comme suit: "Ceux qui auront indûment muni leurs papiers de commerce, annonces ou produits, d'une indication tendant à faire croire à l'existence d'un brevet, seront punis, sur plainte d'office ou privée, d'une amende de 30 à 500 francs ou d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, ou de ces deux peines réunies."
- Art. II. Les dispositions de l'article I, 4°, sont applicables à tous les brevets provisoires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'auront pas encore atteint une durée de deux années.
- Art. III. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats le 20 décembre 1892 et par le Conseil national le 23 mars 1893.

La loi fédérale ci-dessus est entrée en vigueur le 1er août 1893.

Arrêté fédéral

25 mars 1893.

modifiant

celui du 16 juin 1882 relatif à la bonification de rations de fourrage en temps de paix.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 21 février 1893,

arrête:

I. Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté fédéral du 16 juin 1882*) sont modifiés comme suit.

Article premier. Ont droit, en temps de paix, à des rations de fourrage et à la bonification pour frais de pansage pour les chevaux de selle propres au service et effectivement tenus, savoir:

- A. à cette bonification pendant toute l'année pour un cheval:
 - a. les commandants de corps d'armée;
 - b. les commandants de division;
 - c. les chefs de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie et le chef du bureau d'état-major (section de l'état-major général);
 - d. les instructeurs en chef de l'infanterie, du génie et des troupes sanitaires;
 - e. les instructeurs d'arrondissement, l'instructeur du tir et les instructeurs de I^{re} classe d'infanterie;
 - f. les instructeurs de I^{re} et de II^{me} classe d'artillerie.

^{*)} Bulletin des lois, nouv. série, tome XXI, page 367.

- 25 mars B. à cette bonification pendant toute l'année pour 1893. deux chevaux:
 - a. les instructeurs en chef de la cavalerie et de l'artillerie;
 - b. les instructeurs de I^{re} et de II^{me} classe de la cavalerie.
 - Art. 2. Le montant de la bonification pour ration de fourrage sera fixé, au commencement de chaque année, par le Conseil fédéral sur la base du prix moyen des fourrages.
 - Art. 3. L'indemnité pour les frais de pansage est fixée à un franc cinquante centimes par jour et par cheval.

Pendant les manœuvres de division, auxquelles ont à prendre part les officiers désignés à l'article 1^{er}, ces derniers percevront, de même que les officiers de troupes montés, une indemnité de trois francs cinquante centimes pour le domestique.

- II. Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté fédéral du 16 juin 1882 sont abrogés.
- III. Le présent arrêté n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.
 - IV. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécuter.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats le 22 mars 1893 et par le Conseil national le 25 mars suivant.

Arrêté fédéral

28 mars 1893.

concernant

la remise de souliers d'ordonnance aux recrues et aux hommes incorporés dans les troupes à pied et dans le train.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 28 février 1893,

arrête:

Article premier. Toute recrue des troupes à pied et du train est autorisée, à partir de l'année 1893, à toucher de la Confédération, pour le prix de 10 francs, une paire de souliers d'ordonnance. Elle y est tenue si ses propres souliers ne répondent pas aux conditions que l'on doit exiger de la chaussure militaire.

- Art. 2. Les militaires faisant partie des troupes à pied et du train et recrutés dès 1893 ont droit, après 80 jours de service y compris l'école de recrues, à une seconde paire et, après 110 jours de service y compris l'école de recrues, à une troisième paire de souliers d'ordonnance, qui leur seront fournies par la Confédération au prix de 10 francs la paire.
- Art. 3. Les militaires des années 1881 à 1892, incorporés dans les troupes à pied et dans le train et faisant partie de l'élite, auront le droit de se procurer,

- 28 mars à leur prochaine entrée au service, une paire de souliers 1893. d'ordonnance et, après 110 jours de service y compris l'école de recrues, une seconde paire, au prix de 10 francs la paire.
 - Art. 4. Inscription sera faite, dans le livret de service, des chaussures délivrées aux militaires conformément aux prescriptions ci-dessus.
 - Art. 5. Les militaires qui voudront se procurer, auprès de la Confédération, des souliers d'ordonnance en plus de ceux mentionnés sous chiffres 1, 2 et 3 auront à les payer le tarif plein, soit 17 francs la paire.
 - Art. 6. Les militaires auxquels la Confédération a fourni des souliers d'ordonnance conformément aux articles 1, 2 et 3 précités sont tenus d'entrer au service pourvus au moins d'une paire de souliers d'ordonnance propres à la marche.
 - Art. 7. Un crédit de 200,000 francs pour l'année 1893 est accordé au Conseil fédéral en vue de l'exécution du présent arrêté.
 - Art. 8. Cet arrêté, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécuter.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats le 21 mars 1893 et par le Conseil national le 28 mars suivant.

Arrêté

28 mars 1893.

modifiant

l'ordonnance pour l'exécution de la loi du 24 mars 1878 sur les professions ambulantes.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

arrête:

Article premier.

L'art. 13, la disposition sous lettre l de l'art. 20 et l'art. 25 de l'ordonnance du 26 juin 1878 sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 13. Il est interdit aux personnes qui parcourent le pays en exerçant une profession ambulante d'emmener avec elles des enfants astreints à fréquenter l'école.

De même, l'exercice d'une profession ambulante est défendu aux mères de famille, à moins qu'elles ne soient en possession d'un certificat du conseil communal constatant que leur absence du foyer domestique n'est pas préjudiciable à l'éducation des enfants.

Art. 201. Toute personne employée pour l'exercice d'une profession ambulante sans qu'on ait le droit de se faire accompagner d'elle à cet effet (art. 7 et 13), sera immédiatement reconduite par la gendarmerie dans sa commune de domicile.

Les détenteurs de patente qui ont emmené de ces per1893. sonnes avec eux, sont passibles d'une amende de 20 francs
à 100 francs.

Dans ce cas, les étrangers au canton qui ne sont pas établis dans le canton (article 45 de la constitution fédérale), peuvent en outre être expulsés par mesure de police.

Art. 25. Un extrait de tout jugement rendu en application de la présente ordonnance sera adressé sans retard à la Direction de la police.

Toutes les fois qu'il s'agira d'une contravention au paragraphe premier de l'article 13, la Direction de la police examinera s'il y a lieu de transmettre l'affaire au préfet, pour qu'il soit pris des mesures à l'égard des parents conformément aux prescriptions de la loi sur les maisons de travail du 11 mai 1884.

Art. 2.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 28 mars 1893.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, LIENHARD.

Le Chancelier, KISTLER.